



CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION
CONCERNANT UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable N° DP 079080 26 00034	
Déposé le : 06/05/2026 et complété le : 06/05/2026	
Par :	Monsieur Nicolas LAMOUR
Demeurant à :	12 avenue de Villefranche 79200 CHATILLON-SUR-THOUET
Pour un projet de :	Création d'un 2 ^{ème} accès
Surfaces de plancher :	
- existante :	m ²
- créée :	0 m ²
- démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	12 AVENUE DE VILLEFRANCHE
cadastéré :	AW5
d'une superficie de :	779,00 m ²
Avis de dépôt affiché le : 06/05/2026	
Décision affichée en mairie à partir du	1 1 JUIN 2026 jusqu'au 1 1 AOUT 2026

Monsieur,

Le présent certificat atteste que le dossier de déclaration préalable N° **DP 079080 26 00034** déposé par Monsieur Nicolas LAMOUR, pour un projet de création d'un 2^{ème} accès, sur un terrain sis 12 AVENUE DE VILLEFRANCHE, n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition à la date du **06/06/2026**.

Si votre autorisation comporte des travaux, vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans l'un des cas particuliers suivants :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*
- *Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à CHATILLON-SUR-THOUET,
Le 10 juin 2026

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Le présent certificat a été transmis au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : **1 1 JUIN 2026**

REÇU EN PREFECTURE

le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

PARTICIPATIONS : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire peut démarrer les travaux dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir installé sur le terrain un **panneau d'affichage** visible de la voie publique décrivant le projet. *L'autorisation est exécutoire dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):*

- déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : un mois après cette date.
- permis ou déclaration préalable comportant des démolitions : quinze jours après cette date.

Si votre projet est situé dans un site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive ; les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

L'affichage sur le terrain de l'autorisation de permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la décision de non-opposition, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Si le projet prévoit des constructions, il indique la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel. *Si le projet porte sur un lotissement, il indique le nombre maximum de lots prévus.*

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

"Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)."

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Dès le début des travaux, le bénéficiaire du permis de construire adresse au maire de la commune ou dépose à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier.

A la fin des travaux, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS : La décision est délivrée sous réserve et sans préjudice des droits des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le premier mois à partir de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)*. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger (article R.424-21 du code de l'urbanisme). La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-22 du code de l'urbanisme).

Attention : En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

